

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2018

R n° 14/2179/A et 14/2180/A

Rép. A.J. n°18/2352

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur H: M ET Madame S: M
(en leur nom personnel et en tant que représentants
de leur enfant E: M), résidant ensemble à

Monsieur Er M actuellement sans domicile ni
résidence connus en Belgique ;

PARTIES DEMANDERESSES,

représentées par Me CARUSO, avocate à NAMUR ;

CONTRE : LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
MONS, ci-après en abrégé « le C.P.A.S. DE MONS » ;
personne morale de droit public, dont le siège
administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton,
1;

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par Me DOCQUIER, avocat à MONS ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 mars 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame WARZEE, premier substitut de l'auditeur du travail, auquel le C.P.A.S. de Mons a répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- le jugement prononcé le 29 juillet 2015 ordonnant une mesure d'expertise.
- le dossier de l'information de l'auditorat du travail ;
- le rapport d'expertise du 17 avril 2016 ;
- l'ordonnance 747 du 24 juillet 2017 ;
- les conclusions des parties demanderesse reçues au greffe le 8 janvier 2018, ainsi que le dossier de pièces ;
- les conclusions après réouverture des débats de la partie défenderesse faxées au greffe le 12 février 2018 et déposées à l'audience publique du 13 mars 2018 ainsi que le dossier de pièces.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE ET LE JUGEMENT ORDONNANT UNE MESURE D'EXPERTISE

1. Le recours est dirigé à l'encontre de cinq décisions du C.P.A.S. de MONS du 13 mai 2014, ayant en substance pour objet, d'une part, de retirer aux requérants le revenu d'intégration sociale à la date du 28 avril 2014 ainsi que l'aide médicale et pharmaceutique, et, d'autre part, de leur octroyer le bénéfice de l'aide médicale urgente.

2. Par un jugement du 29 juillet 2015, le tribunal a :
- joint les causes portant les numéros de rôle général 14/2179/A et 14/2180/A, du chef de connexité ;
 - dit que les demandes sont recevables, si ce n'est qu'il est réservé à statuer quant à la recevabilité de la demande afférente à l'aide sociale équivalente au montant des allocations familiales garanties ;
 - dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder provisoirement les aides sociales sollicitées ; ce faisant, le tribunal a rejeté l'application de la jurisprudence « Abdida » au présent litige (p. 18 du jugement) ;
 - avant dire droit, ordonné une mesure d'expertise.

Il était demandé à l'expert :

1. d'examiner Madame Si : M née le 1960 ;
2. d'établir un résumé succinct de son identité, de ses antécédents médicaux et de ses plaintes médicales ;
3. de décrire ses affections, ainsi que le type et la durée des soins que ses affections nécessitent ;
4. de déterminer si ses affections l'empêchent de retourner dans son pays d'origine (Albanie) ;
5. de déterminer si elle est en mesure d'avoir accès dans son pays d'origine (Albanie) aux soins que ses affections nécessitent.

III. LE RAPPORT D'EXPERTISE ET LA POSITION DES PARTIES

1. L'expert a déposé son rapport d'expertise au greffe le 19 avril 2016.

2. L'expert conclut dans son rapport :

« De l'interrogatoire, de l'examen clinique, de l'étude du dossier médical, nous constatons que Madame S. M. souffre de multiples pathologies, cardiaque, respiratoire, digestive et métabolique avec complications et rhumatologique. La pathologie principale semble être un diabète insulino-requérant instable [...] nécessitant une hospitalisation 1 à 2 fois par an d'une semaine pour rééquilibrage. Le management à domicile requiert le passage journalier des infirmières. L'étude du dossier démontre en outre de multiples passages dans les services d'urgence le week-end.

En conclusion, il est possible d'envisager la disponibilité des médicaments en Albanie, avec une réserve concernant l'aspect financier (polymédication). De plus il est impossible d'obtenir des informations sur l'organisation réelle du système de soins de santé sur le terrain et notamment du système de soins infirmiers. En raison des multiples pathologies, dont certaines vont évoluer en aggravation et notamment le syndrome métabolique avec un diabète insulino-requérant instable, la cardiopathie, la polyneuropathie, l'asthme, je pense que cette patiente ne peut pas être prise en charge de manière satisfaisante dans son pays d'origine l'Albanie. De ce fait, les affections dont souffrent Madame S. M. l'empêchent de retourner dans son pays d'origine, l'Albanie. »

3. La demande de Monsieur H. M. et Madame S. M., telle que reprise dans le jugement du 29 juillet 2015 et confirmée dans les conclusions du 8 janvier 2018, a pour objet de :

- condamner le C.P.A.S. de MONS à leur verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux d'un bénéficiaire ayant charge de famille, ainsi qu'une aide sociale équivalente au montant des allocations familiales garanties, à dater du 28 avril 2014 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à leur payer les intérêts moratoires et légaux ;
- condamner C.P.A.S. de MONS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

4. A l'audience du 13 mars 2018, Monsieur H. M. et Madame S. M. ont déclaré que la demande était devenue sans objet en ce qui concerne leur fils Er. M., celui-ci ayant été éloigné du territoire le 26 octobre 2016.

5. Le C.P.A.S. de MONS se réfère à justice quant à l'entérinement du rapport d'expertise.

Il sollicite toutefois que les demandes soient déclarées non fondées.

IV. LA DISCUSSION

A. La demande de Monsieur Er. M.

1. Monsieur Er. M. ayant été éloigné du territoire belge, sa demande d'aide sociale est devenue sans objet.

B. L'impossibilité médicale de retour**1) L'entérinement du rapport d'expertise**

2. Les conclusions de l'expert judiciaire répondent à la mission impartie, sont motivées et non contredites par les parties.

3. Les conclusions de l'expert judiciaire sont dépourvues de toute ambiguïté : elles confirment l'impossibilité absolue pour raisons médicales de réserver une quelconque suite à un ordre de quitter le territoire.

4. Madame S. M. peut dès lors prétendre à une aide sociale.

2) La nature et l'importance de l'aide sociale

- *L'aide matérielle (hébergement en centre FEDASIL)*

5. Le jugement du 29 juillet 2015 a dit pour droit :

« Il convient [...] d'examiner la demande d'un étranger au regard de son droit au séjour, puis, si celui-ci est illégal, en fonction d'un cas de force majeure médicale ou administrative qui permet de déroger à l'unique octroi de l'aide médicale urgente et enfin, par rapport au droit dont disposent les enfants mineurs à un hébergement dans un centre (C. trav. Liège (div. Namur), 13^e ch., 4 février 2014, R.G. n° 2013/AN/144, <http://jure.juridat.just.fgov.be>). »

6. Dans la mesure où l'impossibilité médicale de retour est désormais établie, c'est à tort que le C.P.A.S. de MONS plaide encore, dans le cadre de la réouverture des débats, que l'aide doit être octroyée sous forme d'une aide sociale financière, plutôt que sous forme d'une aide matérielle. La présence d'un enfant mineur au sein de la famille ne modifie en rien cette circonstance.

7. Le refus d'hébergement en centre FEDASIL ne peut plus être considéré comme illégitime, dès lors que l'impossibilité médicale de retour de Madame S. M. est reconnue.

8. En effet, l'article 57, §2 de la loi organique des c.p.a.s. du 8 juillet 1976 – relatif à l'aide matérielle aux familles avec un enfant mineur – n'est pas applicable en l'espèce.

D'une part, en raison de la primauté des dispositions relatives à l'impossibilité médicale ou administrative de séjour sur la protection conférée aux enfants mineurs séjournant illégalement sur le territoire en compagnie de leurs parents.

D'autre part, en vertu du texte légal lui-même, qui limite l'aide matérielle de l'article 57, § 2 aux situations dans lesquelles les parents « n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien ». Or, dès lors qu'ils auraient dû pouvoir revendiquer un droit à l'aide sociale – si le C.P.A.S. de MONS avait fait une application correcte de la réglementation, Monsieur H. M. et Madame S. M. auraient dû être en mesure d'assumer le devoir d'entretien de leur enfant mineur. Ils ne remplissaient dès lors pas les conditions pour bénéficier d'un hébergement dans un centre FEDASIL.

9. Il n'est ni légal ni équitable de tenter de faire reposer sur les étrangers gravement malades la responsabilité de la situation financière dans laquelle ils se trouvent, alors que leur demande d'aide sociale financière repose sur des dispositions de droit international et national.

- *L'aide sociale financière*

10. L'impossibilité médicale de retour étant reconnue, Madame S M peut bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille.

11. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée pour la période qui s'est écoulée entre la demande et la décision judiciaire y faisant droit.¹ Le contraire reviendrait notamment à encourager les c.p.a.s. à prendre des décisions de refus et à ensuite faire traîner la procédure judiciaire, dans le but de limiter leurs débours.

12. Ainsi que le relevait le procureur général LECLERCQ dans ses conclusions précédant l'arrêt précité de la Cour de cassation : « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise. Une telle règle n'existe pas. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs à cette curieuse conséquence que les c.p.a.s. auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant la durée de la procédure... ».

13. En l'espèce, Monsieur H M et Madame S M expliquent qu'ils sont parvenus à subvenir à leurs besoins grâce à l'entraide familiale et les prêts octroyés par des proches.

14. Le tribunal constate que l'état de besoin de Monsieur H M et Madame S M, préalable à l'octroi de l'aide sociale sous toutes ses formes, est suffisamment démontré, compte tenu des difficultés pratiques de se ménager lesdites preuves. D'une part, Monsieur H M et Madame S M produisent la preuve d'un prêt de 6.000 € qui leur a été octroyé le 3 décembre 2017, ainsi que la preuve d'un virement international de 1.120 €. D'autre part, par la décision attaquée, le C.P.A.S. de MONS a octroyé l'aide médicale urgente à Monsieur H M et Madame S M, ce qui suppose nécessairement la reconnaissance d'un état de besoin.

15. Monsieur H M et Madame S M peuvent prétendre à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, à partir du 28 avril 2014.

16. Les intérêts judiciaires sont dus à partir du dépôt de la requête au tribunal du travail.

3) Le droit aux prestations familiales garanties

17. Par son jugement du 29 juillet 2015, le tribunal a réservé à statuer sur la demande d'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties. Force est de constater que Monsieur H M et Madame S M ne se sont

¹ Cass., 17 décembre 2007, C.D.S., 2010, p. 64, concl. M.P.

pas expliqués sur ce point, malgré la possibilité qui leur en était laissée dans le cadre de la réouverture des débats.

18. Ils ne démontrent pas pour quel motif l'aide sociale supplémentaire serait indispensable pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. En tout état de cause, les arriérés d'aide sociale qui leur sont dus devraient leur permettre de faire face à leurs besoins, sans qu'une aide sociale supplémentaire ne soit justifiée en l'espèce.

La demande n'est pas fondée.

C. L'exécution provisoire

19. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Acte que la demande de Monsieur E. M. est devenue sans objet ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Monsieur H. M. et Madame S. M. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, à partir du 28 avril 2014, augmentés des intérêts au taux légal à partir du 21 août 2014 ;

Déboute Monsieur H. M. et Madame S. M. du surplus de leur demande ;

Condamne le C.P.A.S. DE MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur H. M. et Madame S. M. à la somme de 130,18 € et les honoraires de l'expert, taxés par le tribunal à la somme de 494,52 € ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5° chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 5° chambre ;
M. BRYNART ,	Juge social au titre d'employeur ;
M.-Ch. DE BEER ,	Juge social au titre d'ouvrier ;
C. DANHIEZ,	Greffier de division.

DANHIEZ

DE BEER

BRYNART

MESSIAEN